

Corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat (décret 2011-1317)

Accès au grade d'attaché d'administration hors classe

1/ Le grade d'attaché d'administration hors classe

> Le grade comporte 7 échelons et un échelon spécial. La grille indiciaire du grade est la suivante (décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics, article 3-1) :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Echelon spécial	HEA
7e échelon	1015
6e échelon	985
5e échelon	946
4e échelon	916
3e échelon	864
2e échelon	821
1er échelon	759

2/ Le grade d'attaché d'administration hors classe est un graf

> Voir schéma explicatif en annexe.

> Une liste générique des fonctions « *de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité* » permettant l'accès au graf est fixée par arrêté du ministre chargé de la fonction publique (voir le projet d'arrêté interministériel en annexe).

> Une liste spécifique peut être précisée par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministère de l'intérieur (voir le projet d'arrêté ministériel en annexe).

3/ L'accès est contingenté

> « *Le nombre d'attachés d'administration hors classe ne peut excéder celui résultant d'un pourcentage des effectifs des attachés d'administration de l'Etat [...]* » (article 26 alinéa 2 du décret 2011-1317).

> Le pourcentage est fixé à 10 % à compter du tableau d'avancement établi au titre de l'année 2017 ; avec une montée en puissance du graf étalée :

3 % au titre de l'année 2013

5 % au titre de l'année 2014

7 % au titre de l'année 2015

9 % au titre de l'année 2016

> L'accès à l'échelon spécial est également contingenté (article 27 du décret 2011-1317) ; le pourcentage est fixé à 20 %.